

PROSPECTUS RELATIF  
A L'EMISSION ET A LA COTATION  
EN BOURSE DE LUXEMBOURG  
DES ACTIONS

# SHARE

Société d'Investissement à Capital Variable  
(SICAV de droit luxembourgeois)  
avec des compartiments d'actifs à recherche de plus-values,  
répartis par zones géographiques ou secteurs économiques

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur base de ce prospectus accompagné du bulletin de souscription, du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du prospectus. Les souscriptions peuvent également être acceptées sur base des prospectus simplifiés.

Les actions SHARE sont cotées en Bourse de Luxembourg.

JUILLET 2008

# SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DE LA SICAV .....	7
2. DESCRIPTION DE LA SOCIETE DE GESTION .....	8
3. GESTION DE LA SICAV .....	9
4. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DISTRIBUTION .....	11
5. EMISSIONS ET RACHATS D'ACTIONS .....	16
6. PASSAGE D'UN COMPARTIMENT A UN AUTRE COMPARTIMENT .....	20
7. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	21
8. BANQUE DEPOSITAIRE .....	22
9. ADMINISTRATION CENTRALE .....	23
10. DISTRIBUTION .....	23
11. FISCALITE .....	24
12. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES .....	26
13. FRAIS A CHARGE DE LA SICAV .....	26
14. EXERCICE SOCIAL ET REVISEUR D'ENTREPRISES .....	27
15. LIQUIDATION DE LA SICAV .....	27
LIQUIDATION, FUSION, APPORT DE COMPARTIMENTS .....	27
16. INFORMATION AUX ACTIONNAIRES .....	29
ANNEXE 1 .....	31
ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES .....	31
INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	31
ANNEXE 2 .....	42
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	42
(extraits de l'article 12 des statuts) .....	42
BULLETIN DE SOUSCRIPTION .....	46

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus,  
ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.  
Les actions de la SICAV ne peuvent pas être vendues aux Etats-Unis.

**Siège social:**

SHARE  
Société d'Investissement à Capital Variable  
12, Rue Eugène Ruppert  
L-2453 LUXEMBOURG

**Conseil d'Administration:**

Jean-Michel GELHAY  
Directeur  
BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.  
12, Rue Eugène Ruppert  
L-2453 LUXEMBOURG  
Président

Alain LEONARD  
Administrateur - délégué  
DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE -  
LUXEMBOURG  
12, Rue Eugène Ruppert  
L-2453 LUXEMBOURG  
Administrateur

Alexander SCHOEN  
Fondé de pouvoir  
BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE  
S.A.  
18, Avenue Louis-Casaï  
CH-1209 GENEVE  
Administrateur

Vincent PLANCHE  
Administrateur membre du Comité de Direction  
DEGROOF FUND MANAGEMENT  
COMPANY S.A.  
16-18, Rue Guimard  
B-1040 BRUXELLES  
Administrateur

**Société de Gestion:**

DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE -  
LUXEMBOURG  
12, Rue Eugène Ruppert  
L-2453 LUXEMBOURG

**Distributeurs:**

BANQUE DEGROOF & PHILIPPE  
1, Rond-Point des Champs-Élysées  
F-75008 PARIS

BANQUE DEGROOF S.A.  
44, Rue de l'Industrie  
B-1040 BRUXELLES

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.  
12, Rue Eugène Ruppert  
L-2453 LUXEMBOURG

**Gestionnaires:**

SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT  
(JAPAN) LTD  
1-11-1 Marunouchi, Chiyoda-ku  
J - TOKYO 100-6224  
pour le compartiment SHARE JAPAN

DEGROOF FUND MANAGEMENT  
COMPANY S.A.  
16-18, Rue Guimard  
B-1040 BRUXELLES  
pour les compartiments SHARE EUROZONE,  
SHARE US SELECTION

COMGEST S.A.  
17, Square Edouard VII  
F-75009 PARIS  
pour le compartiment SHARE EUROPE  
SELECTION

BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE  
S.A.  
18, Avenue Louis-Casaï  
CH - 1209 GENEVE  
pour le compartiment SHARE GOLD

**Conseillers en Investissements:**

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.  
12, Rue Eugène Ruppert  
L-2453 LUXEMBOURG  
pour le compartiment SHARE ENERGY

BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE  
S.A.  
18, Avenue Louis-Casaï

CH-1209 GENEVE  
pour le compartiment SHARE ENERGY

URAM S.A.  
14, Avenue de Miremont  
CH-1206 GENEVE  
pour le compartiment SHARE GOLD et vis-à-vis  
du Gestionnaire

**Banque Dépositaire:**

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.  
12, Rue Eugène Ruppert  
L-2453 LUXEMBOURG

**Administration Centrale:**

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.  
12, Rue Eugène Ruppert  
L-2453 LUXEMBOURG

**Réviseur d'entreprises:**

KPMG Audit S.à r.l.  
9, Allée Scheffer  
L-2520 LUXEMBOURG

# 1. DESCRIPTION DE LA SICAV

## **A. Introduction**

SHARE est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois, constituée selon la loi du 10 août 1915 et ses lois modificatives concernant les sociétés commerciales, et la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (ci-après la «Loi de 2002»). La SICAV est plus particulièrement soumise aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2002, partie reprenant les dispositions de la directive européenne du 20 décembre 1985 (85/611/CEE), telle que modifiée.

SHARE a été créée le 31 août 1988 pour une durée illimitée à l'initiative de BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE S.A..

## **B. Siège Social**

La SICAV a son siège social à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert. Elle est enregistrée sous le N° B 28.744 au Registre de Commerce de et à Luxembourg.

## **C. Statuts**

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial du 13 octobre 1988 et les modifications aux statuts ont été publiées au Mémorial des 13 juin 1990, 24 juin 1993, 29 juillet 1993, 1er avril 1998, 21 juin 2000, 14 août 2001 et 22 mars 2006, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg. Les statuts coordonnés ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg auprès duquel des copies peuvent être obtenues, contre paiement des frais de greffe.

## **D. Capital**

Le capital de la SICAV est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de tous les compartiments conformément aux articles 5 et 12 des statuts auxquels il est fait référence ci-après.

A l'origine, la SICAV a été constituée au capital initial de 1.500.000 Dollars US, représenté par 1.000 actions sans valeur nominale, du compartiment SHARE AMERIC. Actuellement, le capital de la SICAV est exprimé en euros. Le capital minimum légal est de 1.250.000 euros.

Certaines données personnelles concernant les investisseurs peuvent être rassemblées, enregistrées, transférées, traitées et utilisées par la SICAV, la Société de Gestion, l'Administration centrale et les distributeurs/nominees. De telles données peuvent notamment

être utilisées dans le cadre des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés. Par la souscription d'actions de la Sicav, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

## **2. DESCRIPTION DE LA SOCIETE DE GESTION**

Le Conseil d'Administration de la SICAV est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de l'administration de la SICAV ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à suivre par chaque compartiment.

Pour la gestion et la mise en œuvre de ces politiques d'investissement, l'administration et la commercialisation de la SICAV, le Conseil d'Administration de la SICAV a désigné une société de gestion soumise au chapitre 13 de la Loi de 2002, DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG (ci-après la «Société de Gestion»).

DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert. Son capital social souscrit et libéré est de 2 millions d'euros. Elle a pour objet principal la gestion collective d'OPCVM agréés conformément à la directive 85/611/CEE telle que modifiée ainsi que la gestion d'autres OPC. Les activités de gestion collective d'OPCVM et d'OPC incluent la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation. Elle peut en outre fournir des services de gestion discrétionnaire d'autres portefeuilles d'investissement pour une clientèle institutionnelle.

Une convention cadre de gestion collective de portefeuille a été conclue le 15 mars 2006 entre DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG et la SICAV pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, la Société de Gestion assure une gestion distincte du portefeuille propre à chaque compartiment de la SICAV, les tâches liées à l'administration centrale de la SICAV ainsi que la commercialisation de la SICAV. La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité, la gestion de certains compartiments aux Gestionnaires décrits sous le chapitre 3 Gestion de la SICAV, et l'administration centrale de la SICAV à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A..

Son Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes:

- Monsieur Geert De Bruyne, Administrateur-délégué, Banque Degroof Luxembourg S.A.
- Monsieur Alain Léonard, Administrateur-délégué, Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg
- Monsieur Patrick Wagenaar, Directeur, Membre du Comité de Direction, Banque Degroof Luxembourg S.A.

- Monsieur Vincent Planche, Administrateur membre du Comité de Direction, Degroof Fund Management Company S.A.
- Monsieur Benoît Daenen, Administrateur de Degroof Corporate Finance

L'activité de la Société de Gestion est dirigée par les personnes suivantes en fonction au siège social de la Société de Gestion:  
Messieurs Alain Léonard et Christian Berbé.

A la date du présent prospectus, la Société de Gestion gère en tout ou en partie les OPCVM et OPC suivants: ALCYONE INVESTMENT SICAV, AQUA-REND, ASIA PACIFIC PERFORMANCE, BANKPYME STRATEGIC FUNDS SICAV, BEARBULL SELECTOR, BLUE CHIP SELECTION, BPVN STRATEGIC INVESTMENT FUND, DEGROOF, DEGROOF ALTERNATIVE, DEGROOF BONDS, DEGROOF EQUITIES, DEGROOF GLOBAL, DEGROOF MONETARY, DEGROOF PE FUND, DEGROOF PRIVATE, DIAMAN SICAV, ELITE PERFORMANCE FUNDS, ELITE-STABILITY FUND, ETHIAS LIFE FUND, FLAGSHIP, FRATERNITAS SICAV p.l.c., FRUCTILUX, GWM SICAV, HAMBURG-MANNHEIMER FUND, HECTOR SICAV, HYPERNION SICAV, HYPO PORTFOLIO SELECTION SICAV, IGNI, IT FUNDS, LEAF, NAIS FUND OF FUNDS, NEW VILLAGE FUND, ORION SICAV, PERINVEST (LUX) SICAV, PRAETOR GLOBAL FUND, PRAETOR SICAV, PRIVAT/DEGROOF SICAV, SHARE, SKY ONE, TARGET ASIA FUND (LUXEMBOURG), ULYSSES, VENUS, ZENIT MULTISTRATEGY SICAV et ZEST ASSET MANAGEMENT SICAV..

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV un honoraire annuel de 0,50%, payable trimestriellement et calculé sur la valeur de l'actif net moyen des compartiments SHARE ENERGY, SHARE GOLD, SHARE US SELECTION, SHARE EUROZONE et SHARE JAPAN au cours du trimestre sous revue. Cet honoraire est de 0,75% pour le compartiment SHARE EUROPE SELECTION.

### **3. GESTION DE LA SICAV**

La Société de Gestion a délégué la gestion du compartiment SHARE JAPAN à SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (JAPAN) LTD, Tokyo (ci-après un «Gestionnaire»).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue le 15 mars 2006 entre la Société de Gestion et SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (JAPAN) LTD pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (JAPAN) LTD assure la gestion journalière des actifs du portefeuille propre au compartiment SHARE JAPAN dont la gestion lui a été déléguée, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui lui sont spécifiques.

En rémunération de ces prestations, SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (JAPAN) LTD perçoit de la Société de Gestion une commission annuelle au taux de 0,45%.

La Société de Gestion a délégué la gestion du compartiment SHARE EUROPE SELECTION à COMGEST S.A., Paris (ci-après un «Gestionnaire»).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue le 15 mars 2006 entre la Société de Gestion et COMGEST S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, COMGEST S.A. assure la gestion journalière des actifs du portefeuille propre au compartiment SHARE EUROPE SELECTION dont la gestion lui a été déléguée, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui lui sont spécifiques.

En rémunération de ces prestations, COMGEST S.A. perçoit de la Société de Gestion une commission annuelle au taux de:

- 0,50% sur la tranche d'actifs nets moyens inférieure à EURO 102 millions;
- 0,75% sur la tranche d'actifs nets moyens supérieure à EURO 102 millions.

La Société de Gestion a délégué la gestion des compartiments SHARE EUROZONE, SHARE US SELECTION à DEGROOF FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., Bruxelles (ci-après un «Gestionnaire»).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue le 15 mars 2006 et mise à jour le 4 juillet 2008 entre la Société de Gestion et DEGROOF FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, DEGROOF FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. assure la gestion journalière des actifs du portefeuille propre aux compartiments SHARE EUROZONE, SHARE US SELECTION dont la gestion lui a été déléguée, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

En rémunération de ces prestations, DEGROOF FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. perçoit de la Société de Gestion et pour chaque compartiment concerné individuellement, une commission annuelle au taux de:

- 0,10%

Dans le cadre de la gestion du compartiment SHARE GOLD, la Société de Gestion a délégué la gestion du compartiment SHARE GOLD à BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE S.A., Genève (ci-après un «Gestionnaire»).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue le 19 avril 2006 et mise à jour le 7 juillet 2008 entre la Société de Gestion et BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE S.A. assure la gestion journalière des actifs du portefeuille propre au compartiment SHARE GOLD dont la gestion lui a été déléguée, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui lui sont spécifiques.

En rémunération de ces prestations, BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE S.A. perçoit de la Société de Gestion une commission annuelle au taux de 0,50%.

Le Gestionnaire BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE S.A a désigné un Conseiller en Investissements, la Société URAM S.A., Genève.

URAM S.A. a accepté la fonction de Conseiller en Investissements. A cet effet, un contrat de conseil en investissements a été conclu le 1er mars 2007 entre le Gestionnaire et URAM S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de ce contrat, le Gestionnaire obtient du Conseiller en Investissements des recommandations d'achats et de ventes, qui lui sont nécessaires pour la gestion du Compartiment.

En rémunération de ces prestations, URAM S.A. perçoit du Gestionnaire une commission annuelle au taux de 0,50%.

Dans le cadre de la gestion du compartiment SHARE ENERGY, la Société de Gestion est assistée par deux Conseillers en Investissements.

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. a accepté la fonction de Conseiller en Investissements pour le compartiment SHARE ENERGY. A cet effet, un contrat de conseil en investissements a été conclu le 1er mars 2007 et mis à jour le 7 juillet 2008 entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de ce contrat, la Société de Gestion obtient du Conseiller en Investissements des recommandations, avis et conseils quant à la sélection des valeurs à inclure dans le ou à retirer du portefeuille du compartiment SHARE ENERGY.

En rémunération de ces prestations, BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. perçoit de la Société de Gestion une commission annuelle au taux de 0,20%.

BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE S.A. a également accepté la fonction de Conseiller en Investissements pour le compartiment SHARE ENERGY. A cet effet, un contrat de conseil en investissements a été conclu le 1er mars 2007 et mis à jour le 7 juillet 2008 entre la Société de Gestion et BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de ce contrat, la Société de Gestion obtient du Conseiller en Investissements des conseils macro-économiques quant au secteur de l'énergie.

En rémunération de ces prestations, BEARBULL DEGROOF BANQUE PRIVEE S.A. perçoit de la Société de Gestion une commission annuelle au taux de 0,15%.

Ces commissions sont payables trimestriellement et calculées sur la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

## **4. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DISTRIBUTION**

### **A. Objectif**

La SICAV offre à ses actionnaires un accès aisé aux marchés des actions, spécialisé par pays

ou secteur économique et les fait bénéficier d'une gestion professionnelle.

La SICAV comporte plusieurs compartiments dont chacun investit en valeurs mobilières à revenu variable. L'actionnaire a la faculté de choisir, en fonction de ses besoins ou de ses propres perspectives d'évolution des marchés, le niveau des investissements qu'il souhaite réaliser dans chacun de ces compartiments géographiques ou économiques.

## **B. Compartiments – Classes d'actions**

La SICAV offre aux investisseurs la faculté de choisir parmi plusieurs compartiments. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent relever de classes d'actions distinctes dont les actifs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment mais où une structure spécifique de frais, une devise comptable différente, une politique de couverture spéciale ou d'autres particularités seront appliquées distinctement à chaque classe. Les produits de chaque souscription sont investis en un compartiment d'actifs distincts, composés de titres ou de placements tels que décrits ci-dessous et dont la valeur nette d'inventaire est libellée respectivement en:

EURO	pour le compartiment	SHARE EUROZONE
Yens	pour le compartiment	SHARE JAPAN

Les actionnaires noteront que le but de SHARE EUROZONE est d'investir au moins 2/3 de ses actifs nets dans les actions cotées de sociétés basées dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté l'euro comme devise.

Le compartiment SHARE EUROZONE n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Les actionnaires noteront que le but de SHARE JAPAN est d'investir au moins 2/3 de ses actifs nets dans les actions cotées de sociétés basées au Japon.

Le compartiment SHARE JAPAN n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le Conseil d'Administration a décidé, avec effet au 5 février 1990, et conformément à l'article 5 des statuts de la Sicav, de créer un nouveau compartiment dénommé SHARE GOLD.

Le Conseil d'Administration a décidé, conformément à l'article 5 des statuts de la SICAV, d'offrir deux classes d'actions dans le compartiment SHARE GOLD qui se différencieront selon la devise comptable et la politique de couverture:

- les actions de la classe dite « USD » libellées en USD
- les actions de la classe dite « EUR » libellées en Euro

La classe dite « EUR », libellée en Euro, bénéficiera d'une technique de gestion destinée à la



compartiment reste libellé en EURO mais sa politique d'investissement s'étendra désormais aux zones géographiques des pays ayant adopté l'EURO comme devise.

Le Conseil d'Administration a décidé, avec effet au 26 janvier 2001, et conformément à l'article 5 des statuts de la SICAV, de créer trois nouveaux compartiments dont la valeur nette d'inventaire est libellée en:

EURO	pour le compartiment	SHARE ENERGY
EURO	pour le compartiment	SHARE INDUSTRIALS (fermé)
EURO	pour le compartiment	SHARE CONSUMER STAPLES (fermé)

Les actionnaires noteront que le compartiment SHARE ENERGY investit au niveau mondial au moins 2/3 de ses actifs nets en actions de sociétés actives dans l'exploration, la production, la transformation, le transport et la distribution de produits énergétiques (pétrole, gaz, électricité, charbon ...) ainsi qu'en actions de sociétés qui fournissent des services et de l'équipement à l'industrie pétrolière.

Le compartiment SHARE ENERGY n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Le Conseil d'Administration a décidé, avec effet au 23 février 2001, et conformément à l'article 5 des statuts de la SICAV, de créer deux nouveaux compartiments dont la valeur nette d'inventaire est libellée en:

EURO	pour le compartiment	SHARE HEALTH CARE (fermé)
EURO	pour le compartiment	SHARE FINANCE (actuellement fermé provisoirement)

Les actionnaires noteront que le compartiment SHARE FINANCE investit au niveau mondial au moins 2/3 de ses actifs nets en actions de sociétés actives dans les domaines de la banque, de l'assurance et des services financiers (cartes de crédit, leasing, hypothèques, gestion de fortune, intermédiation financière,...).

Le Conseil d'Administration a décidé, en date du 19 avril 2005, et avec effet au 28 avril 2005, de liquider et de fermer provisoirement le compartiment SHARE FINANCE.

Le Conseil d'Administration a décidé, en date du 26 mai 2008, de clôturer les compartiments SHARE TECHNET, SHARE INDUSTRIALS, SHARE CONSUMER STAPLES, SHARE HEALTH CARE et SHARE EUROPE avec effet au 3 juillet 2008 et SHARE EMERGING avec effet au 4 juillet 2008, par apport en nature à des compartiments d'une autre SICAV de droit luxembourgeois.

Les statuts, conformément à l'article 5, confèrent au Conseil d'Administration la possibilité de créer d'autres compartiments ultérieurement, ce qui permettra d'élargir les opportunités de placement.

### **C. Composition des Portefeuilles**

Les investissements de chaque compartiment de la SICAV sont orientés vers la plus-value et porteront exclusivement sur des valeurs mobilières et, le cas échéant, d'autres actifs financiers éligibles tels que définis dans l'Annexe 1.

Chaque compartiment, correspondant à une zone géographique déterminée, sera plus précisément composé d'actions de sociétés établies dans cette zone géographique. La SICAV pourra cependant acquérir des actions dans d'autres zones géographiques que celle du compartiment lorsqu'il s'agit d'actions de sociétés multinationales ayant leur principale activité dans la zone géographique du compartiment.

Lorsque le Conseil d'Administration décidera la création de compartiments correspondant à un secteur économique, ces compartiments seront uniquement composés de sociétés actives dans ce secteur.

La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises dans l'Annexe 1, Actifs financiers éligibles et investissements et restrictions d'investissement, point h) « Instruments financiers dérivés », 3 « Instruments financiers dérivés », 17 « Instruments et techniques d'investissement » ci-dessous.

#### **D. Profil de risque et profil des investisseurs**

Les portefeuilles de la SICAV étant soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation des objectifs de la SICAV ne peut de ce fait être garantie pour aucun compartiment.

Les conditions et limites énoncées à l'Annexe 1 visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer ces risques.

La SICAV s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution des marchés des actions. La SICAV s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le prospectus simplifié se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

## **E. Restrictions d'Investissement**

Les investissements de chaque compartiment de la SICAV doivent respecter les règles dont le détail est annexé au présent prospectus (voir Annexe 1).

## **F. Politique de Distribution**

Les plus-values en capital et les autres revenus perçus par la SICAV seront en principe réinvestis pour chacun des compartiments et aucun dividende ne sera payé aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration ne s'interdira cependant pas de proposer à l'Assemblée Générale d'un ou de plusieurs compartiments le paiement d'un dividende, si celui-ci est jugé plus avantageux pour les actionnaires de ce ou de ces compartiment(s). Dans ce cas, un dividende payable dans la devise respective du ou des compartiment(s) et classe(s) concerné(s) pourra être distribué dans la limite de la Loi de 2002.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra décider le paiement d'acomptes sur dividende de l'exercice échu ou en cours dans le respect des prescriptions légales.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée pourra également décider l'attribution gratuite, aux actions existantes, de nouveaux titres du compartiment ou de la classe en question.

# **5. EMISSIONS ET RACHATS D' ACTIONS**

## **A. Description des actions, droits des actionnaires**

Les actions de chaque compartiment et de chaque classe sont librement transférables et participent dès leur émission de manière égale aux bénéfices et aux dividendes éventuels du compartiment auquel elles se rapportent ainsi que le cas échéant au produit de liquidation. Les actions de chaque compartiment et de chaque classe ne bénéficient d'aucun droit de préférence ou de préemption, une voix étant accordée à chacune des actions lors des Assemblées des actionnaires. Les actions de chaque compartiment et de chaque classe sont émises sous forme au porteur ou nominative, sans valeur nominale et entièrement libérées.

Toute action, quel que soit le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise sous forme nominative ou au porteur. Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actions nominatives de la SICAV; une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Dans tous les compartiments et dans toutes les classes, les actions au porteur pourront être émises en certificats représentatifs de 1, de 10 ou de 100 actions. Les actions peuvent également être émises sous forme dématérialisée ; elles sont représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Si un propriétaire d'actions au porteur

demande leur conversion en actions nominatives - ou vice-versa - ou demande l'échange de certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge. Les formules requises pour le transfert des actions peuvent être obtenues auprès de l'agent de transfert. Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières. Des fractions d'actions nominatives et d'actions dématérialisées peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Les fonctions d'agent de transfert sont assurées par BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A..

Les actions rachetées sont annulées.

Toute action, quel que soit le compartiment et la classe auxquels elle appartient et quelle que soit la valeur nette d'inventaire par action dans ce compartiment ou dans cette classe, donne droit à une voix.

## **B. Organismes habilités à recevoir les souscriptions, les rachats et les conversions d'actions**

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A., Banque Dépositaire et agent de transfert, est habilitée à recevoir les ordres de souscription, de rachat et de conversion. Le Conseil d'Administration peut désigner d'autres organismes habilités à recevoir les ordres de souscription, de rachat et de conversion. La réception des ordres de souscription ou de rachat se fait au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable précédant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire sur laquelle sera basé le prix de souscription.

## **C. Souscriptions**

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment, et sans limitation.

Les souscriptions sont acceptées sur base de la valeur nette d'inventaire du premier jour de calcul qui suit le jour de réception de la demande si cette dernière parvient à l'agent de transfert avant 13.15 heures (heure de Luxembourg), majorée d'un droit d'entrée de 3% maximum dont 0,50% revenant à la SICAV et le reste aux agents placeurs. Les ordres reçus par l'agent de transfert après 13.15 heures (heure de Luxembourg) seront reportés au jour suivant; les ordres sont traités sur base de valeurs nettes d'inventaire inconnues.

Toute souscription d'actions nouvelles doit être intégralement libérée. Le prix est payable dans la devise du compartiment et respectivement de la classe, au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour du calcul de la valeur nette d'inventaire.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la

politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le Réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915 et ses lois modificatives. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres interviendra normalement dans les 15 jours.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande d'acquisition, ainsi que de racheter à tout moment les actions détenues par des porteurs en situation irrégulière, et n'étant par là même pas admis à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

La SICAV n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la SICAV dans un court laps de temps.

#### **Période initiale de souscription relative aux actions de la classe dite "EUR" du compartiment SHARE GOLD**

La période de souscription initiale de la classe dite "EUR" sera déterminée par le Conseil d'Administration ultérieurement. Le Prospectus sera alors mis à jour.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période de souscription initiale ou de l'étendre.

#### **D. Rachats**

L'actionnaire désireux de se faire racheter tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit auprès d'un des organismes habilités, et doit préciser le nom du souscripteur, le compartiment, la classe (le cas échéant) et le nombre de titres à racheter. L'actionnaire doit immédiatement adresser à la SICAV les certificats d'actions considérés, accompagnés d'une lettre irrévocable demandant le rachat, et précisant l'adresse où le paiement doit être envoyé. Une demande de rachat d'actions au porteur ne pourra être traitée qu'après réception du ou des certificats d'actions munis de tous les coupons non échus.

Le remboursement sera effectué dans la devise du compartiment et respectivement de la classe considéré et sera basé sur la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment ou respectivement de la classe au premier jour de calcul de la valeur nette d'inventaire qui suit le jour de réception de la demande de rachat et des certificats d'actions si cette demande et les certificats éventuels parviennent à l'agent de transfert avant 13.15 heures (heure de Luxembourg). Les ordres reçus par l'agent de transfert après 13.15 heures (heure de Luxembourg) seront reportés au jour suivant; les ordres sont traités sur base de valeurs nettes d'inventaire inconnues.

Le montant du remboursement sera diminué d'un droit de 0,50% au profit du compartiment désinvesti afin de couvrir les frais de désinvestissement.

Le paiement du remboursement sera effectué au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour de détermination de la valeur nette d'inventaire, auquel la demande de rachat aura été prise en considération.

La SICAV n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la SICAV dans un court laps de temps.

La SICAV pourra suspendre temporairement la détermination de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments, l'émission, le rachat et la conversion de ses actions sans préjudice des causes légales de suspension, dans les cas suivants:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% de l'actif net d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment;
- g) dès la publication de l'avis de convocation d'une Assemblée Générale des actionnaires appelée à délibérer sur la dissolution de la SICAV.

L'annonce de cette suspension (ainsi que sa levée) sera faite par insertion dans un quotidien luxembourgeois choisi par le Conseil d'Administration, ainsi qu'à tout actionnaire ou personne demandant la souscription ou le rachat des actions par la SICAV.

#### **E. Cotation en Bourse de Luxembourg**

Les actions de chaque compartiment et respectivement de chaque classe d'actifs de SHARE sont admises à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg et la cotation a lieu en la devise respective de chaque compartiment et respectivement de chaque classe conformément au règlement de cette bourse et en application du tarif des courtages en vigueur.

### **6. PASSAGE D'UN COMPARTIMENT A UN AUTRE COMPARTIMENT**

Les actionnaires ont la faculté de passer d'un compartiment dans un autre compartiment au sein de SHARE sur base d'un échange au prix de remboursement (valeur nette d'inventaire diminuée d'un montant correspondant au droit de sortie directement prélevé lors du remboursement au profit du compartiment désinvesti) pour le compartiment désinvesti et au prix de souscription (valeur nette d'inventaire additionnée d'un montant correspondant à la part du droit d'entrée directement prélevé lors de la souscription au profit du compartiment investi) pour le compartiment investi. Les fractions des actions au porteur résultant de la conversion ne sont pas émises et les liquidités correspondant à ces fractions seront remboursées aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actionnaires pourront solliciter la conversion de tout ou partie de leurs actions d'une classe d'actions déterminée en actions d'une autre classe d'actions du même compartiment ou en actions de la même classe d'actions ou d'une autre classe d'actions d'un autre compartiment dans la mesure où de telles classes d'actions seront disponibles dans le nouveau compartiment. Aucun frais ne sera prélevé dans le cas d'une conversion d'une classe d'actions en actions d'une autre classe d'actions du même compartiment.

L'actionnaire désirant ce passage ou conversion de tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit auprès d'un des organismes habilités en précisant la classe et le nombre des titres à convertir dans le nouveau compartiment choisi. L'actionnaire doit immédiatement remettre à la SICAV les anciens certificats d'actions en question, accompagnés d'une lettre irrévocable demandant la conversion et précisant l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé.

Le passage se fait sur base des prix de remboursement et de souscription déterminés à la première date de calcul qui suivra la réception de la demande, établis le même jour pour les compartiments et les classes en question. Lorsque le passage s'effectue entre compartiments dont la fréquence de calcul de valeur nette d'inventaire est différente, le passage ne pourra se

faire que sur base des valeurs nettes d'inventaire déterminées à la première date de calcul qui suivra la réception de la demande, établies un jour de calcul commun pour les compartiments en question.

Aucun passage n'est possible en cas de suspension de calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments concernés. Les listes de demandes de conversion sont clôturées à 13.15 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable qui précède le calcul de la valeur nette d'inventaire; les ordres sont traités sur base de valeurs nettes d'inventaire inconnues.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

A = est le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment voire la nouvelle classe,

B = est le nombre d'actions présentées à la conversion,

C = est le prix de remboursement d'une action du compartiment voire de la classe dont les actions sont présentées à la conversion le jour de l'opération,

D = est le coefficient de change du jour de l'opération entre les devises des deux compartiments/classes concernés. Si les deux compartiments/classes sont tenus dans la même devise, le coefficient est 1,

E = est le prix de souscription de l'action du nouveau compartiment voire de la nouvelle classe du jour de l'opération.

## **7. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

Les comptes de chaque compartiment et respectivement de chaque classe sont tenus dans la devise correspondant à chacun des compartiments et à chacune des classes. La valeur nette d'inventaire est calculée pour chaque compartiment et respectivement pour chaque classe et elle est exprimée dans la devise correspondante.

La détermination de la valeur nette d'inventaire est effectuée quotidiennement, sur base des derniers cours disponibles sur les marchés où les titres détenus par la SICAV sont négociés.

Le principe de détermination de la valeur nette d'inventaire est indiqué en détail en annexe (voir Annexe 2).

## 8. BANQUE DEPOSITAIRE

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, assume les fonctions et devoirs généraux de Banque Dépositaire pour la SICAV conformément à la législation en vigueur.

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert. Au 30 septembre 2007, ses fonds propres s'élevaient à [135.326.438](#) EURO.

Depuis sa création, la BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. s'est spécialisée dans la gestion patrimoniale pour particuliers et institutionnels, l'administration et la gestion d'organismes de placement collectif et les opérations sur les marchés financiers.

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. a été désignée par la SICAV comme Banque Dépositaire ("la Banque") aux termes d'une convention conclue avec effet au 1er mars 2001 pour une durée indéterminée (voir chapitre 16 Information aux actionnaires). Aux termes de la même convention, BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. agit également comme agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

La rémunération de la Banque Dépositaire et de l'agent de transfert est basée sur les actifs nets de la SICAV et est payable trimestriellement sur base d'un pourcentage appliqué individuellement sur les actifs nets moyens de chaque compartiment pendant le trimestre sous revue, le calcul s'effectuant sur la base des valorisations périodiques de l'actif net de chaque compartiment:

- 0,040% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 35 millions
- 0,030% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 35 et Euro 125 millions
- 0,020% sur les actifs nets supérieurs à Euro 125 millions

Avec un minimum de Euro 10.000 par compartiment

La Banque Dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

La convention conclue entre la SICAV et la Banque Dépositaire pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois (3) mois à l'autre partie.

Avant l'expiration du préavis, la SICAV indiquera le nom d'une nouvelle banque dépositaire à laquelle les actifs seront transférés et qui prendra la succession de la Banque Dépositaire.

A l'expiration ou lors de la résiliation de la convention, la Banque devra, sans frais, mettre tous les actifs de la SICAV à la disposition de la banque dépositaire qui prendra la situation

du successeur, et les livres, documents, registres et comptes qu'elle détient en vertu de la convention à la nouvelle banque dépositaire.

Aussitôt que possible après l'envoi du préavis ou de la dénonciation, la SICAV devra informer de la façon la plus efficace les actionnaires de la SICAV du préavis ou de la dénonciation et de la date de cessation des fonctions de la Banque.

## **9. ADMINISTRATION CENTRALE**

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A..

A cet effet, un contrat de services pour OPC a été conclu le 15 mars 2006 entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de ce contrat, BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. remplit les fonctions d'agent domiciliataire, d'agent administratif et d'agent de transfert de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actions nominatives. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe le cas échéant.

La Société de Gestion paie une rémunération à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. à charge de la SICAV:

Agent domiciliataire:

- une commission de Euro 5.500 par an par compartiment .

Agent administratif:

une commission annuelle, payable trimestriellement, au tarif dégressif par tranches d'actifs nets moyens de

- 0,135% sur la tranche d'actifs nets comprise entre Euro 0 et Euro 125 millions
- 0,105% sur les actifs nets supérieurs à Euro 125 millions

Avec un minimum de Euro 33.750 par compartiment

## **10. DISTRIBUTION**

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des agents distributeurs et/ou Nominees (ci-après un «Distributeur» ou «les Distributeurs») pour l'assister dans la distribution et le placement des actions de la SICAV.

BANQUE DEGROOF & PHILIPPE a accepté la fonction d'agent distributeur. A cet effet, une convention de distribution a été conclue au 1er octobre 2006 entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF & PHILIPPE pour une durée indéterminée.

BANQUE DEGROOF S.A., Bruxelles a également accepté la fonction d'agent distributeur. A cet effet, une convention de distribution a été conclue le 18 septembre 2007 avec effet au 1er octobre 2007 entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF S.A. pour une durée indéterminée.

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A., a également accepté la fonction d'agent distributeur. A cet effet, une convention de distribution a été conclue le 4 juillet 2008 entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. pour une durée indéterminée.

En rémunération des prestations décrites ci-dessus, la Société de Gestion paie aux Distributeurs une commission de distribution au taux annuel de 1%.

La commission due à chaque Distributeur est payable trimestriellement et est calculée sur base de la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment respectivement de chaque classe concerné au cours du trimestre sous revue et au pro rata du nombre d'actions (encours) inscrit au nom du Distributeur concerné dans les livres de la SICAV tenus par l'Agent de transfert.

Les Distributeurs exerceront d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions de la SICAV; ils interviennent activement dans la relation entre les investisseurs et la SICAV en vue de la souscription d'actions de la SICAV. Ils sont dès lors autorisés à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la SICAV, et à offrir des actions à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire respective de ces actions.

Les Distributeurs transmettront à l'agent de transfert les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus.

BANQUE DEGROOF & PHILIPPE n'est toutefois pas habilitée à recevoir et à exécuter les paiements relatifs à ces ordres; ces paiements transiteront par le correspondant centralisateur désigné en France.

Les investisseurs conservent néanmoins la possibilité d'investir directement dans la SICAV, sans l'intermédiaire d'un Distributeur.

La Société de Gestion pourra conclure des accords de distribution avec d'autres sociétés. La liste actuelle des Distributeurs est mentionnée dans les rapports annuels et semestriels de la SICAV.

## **11. FISCALITE**

### **Traitement fiscal de la SICAV**

En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur ainsi que de la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Les

dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg. Néanmoins, la SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses actifs nets. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les actifs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV, sauf une taxe de Euro 1.250 qui a été payée une fois pour toutes lors de la constitution.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des actifs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

### **Traitement fiscal des actionnaires**

Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée la « Directive »)

La Directive prévoit qu'à compter du 1er juillet 2005, les agents payeurs (au sens de la Directive) établis dans un Etat membre de l'Union Européenne (ou dans certains territoires dépendants ou associés aux Etats membres) qui effectuent de paiements d'intérêts à des personnes physiques (ou à des entités résiduelles au sens de la Directive) résidant dans un autre Etat membre, seront tenus, en fonction de leur pays d'établissement, de communiquer les informations relatives au paiement et au bénéficiaire aux autorités fiscales ou bien de prélever une retenue à la source. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, le bénéficiaire a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur et son pays d'établissement.

Conformément aux dispositions de la Directive, les paiements de dividendes effectués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive si plus de 15% des actifs nets du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Directive. Les paiements effectués par un compartiment de la SICAV lors d'un rachat d'actions d'un compartiment (ou toute opération assimilée à un rachat) seront soumis à la Directive si plus de 40% des actifs nets du compartiment sont investis dans de telles créances.

Lorsque le paiement est soumis à une retenue à la source, cette retenue portera en principe et pour autant que l'agent payeur dispose de cette information, sur la composante du paiement correspondant à un revenu d'intérêt au sens de la Directive. La retenue à la source sera de 15% jusqu'au 30 juin 2008, de 20% jusqu'au 30 juin 2011 et de 35% jusqu'à la fin de la période de transition (telle que définie dans la Directive) dans la mesure où l'agent payeur dispose de l'information sur la composante intérêt dans la distribution ou le rachat.

La Directive a été retranscrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification.

La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

## **12. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES**

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation publiée au Mémorial et dans le "d'Wort". L'Assemblée Générale se tiendra le troisième lundi du mois d'avril à 10.00 heures, ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable suivant. Les autres Assemblées Générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés sur les avis de convocation, publiés au Mémorial et dans le "d'Wort".

L'avis de convocation sera publié conformément aux dispositions de la loi et une convocation sera envoyée à chaque actionnaire nominatif au moins 8 jours avant l'Assemblée; il sera précisé sur cette convocation l'ordre du jour, les conditions d'admission, ainsi que les quorum et majorité requis lors de cette Assemblée, conformément à la loi du 10 août 1915 et ses lois modificatives concernant les sociétés au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment et respectivement de chaque classe seront constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi pour les points suivants:

1. l'affectation du solde bénéficiaire annuel;
2. toute modification des statuts affectant leurs droits par rapport à ceux des actionnaires des autres compartiments, respectivement des autres classes.

## **13. FRAIS A CHARGE DE LA SICAV**

La SICAV prend à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement, toutes les commissions de courtage, tous les impôts, taxes, contributions et charges sur les sociétés payables par la SICAV, ainsi que les frais d'enregistrement et de maintien de cet enregistrement auprès des autorités compétentes et de la Bourse de Luxembourg.

Les coûts de constitution de la SICAV à l'inclusion de la préparation et de la publication du premier prospectus, de la préparation et de l'impression des titres et de l'admission à la cote des actions de la SICAV à la Bourse de Luxembourg sont supportés par la SICAV et ont été

amortis sur les cinq premiers exercices sociaux.

Chaque administrateur recevra une rémunération si et dans la mesure décidée lors de l'Assemblée Générale des actionnaires. Les administrateurs seront défrayés en outre des dépenses engagées pour la SICAV dans la mesure où celles-ci sont jugées raisonnables.

Les frais courants seront d'abord imputés sur le revenu provenant des investissements de la SICAV, ensuite sur le capital.

## **14. EXERCICE SOCIAL ET REVISEUR D'ENTREPRISES**

L'exercice social de la SICAV est clôturé au 31 décembre de chaque année.

KPMG Audit S.à r.l., 9, Allée Scheffer à Luxembourg exerce la fonction de réviseur d'entreprises pour compte de la SICAV.

## **15. LIQUIDATION DE LA SICAV LIQUIDATION, FUSION, APPORT DE COMPARTIMENTS**

### Dissolution et liquidation de la SICAV

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de l'article 30 des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions du compartiment concerné en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription les montants consignés ne pourront plus être retirés.

#### Dissolution, fusion, apport de compartiments

Un compartiment peut être fermé par décision du Conseil d'Administration lorsque la valeur de ses actifs nets est inférieure à USD 250.000 ou son équivalent en toute autre devise étrangère ou en cas de survenance d'événements spéciaux en dehors de son contrôle tels que des événements d'ordre politique, économique ou militaire ou encore si le Conseil d'Administration arrive à la conclusion que le compartiment devrait être fermé, à la lumière du marché prédominant ou d'autres conditions, incluant des conditions qui peuvent affecter négativement la possibilité pour un compartiment d'agir d'une manière économiquement efficiente et en considération du meilleur intérêt des actionnaires.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées. Cet avis sera également adressé par courrier aux actionnaires nominatifs du compartiment.

Aucune action ne sera émise après la date de la publication de la décision de liquider un compartiment. A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment seront consignés auprès de la Banque Dépositaire pour une période de six mois après la clôture de la liquidation. Passé ce délai, ils seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment par fusion avec un autre compartiment de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération de fusion ne devienne effective. A la fin de

cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois régi par la Partie I de la Loi de 2002. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

## **16. INFORMATION AUX ACTIONNAIRES**

Les valeurs nettes d'inventaire, les prix d'émission et les prix de rachat de tous les compartiments et de toutes les classes sont disponibles au siège social de la SICAV ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

La SICAV publie à la fin de chaque exercice social clôturé au 31 décembre et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation patrimoniale de chaque compartiment, le nombre d'actions en circulation et l'indication du nombre d'actions émises ou remboursées depuis la publication précédente.

Les rapports financiers contiennent en outre une situation consolidée en euros, qui est la devise de référence du capital de la SICAV.

Les rapports financiers ainsi que les statuts sont disponibles au siège social de la SICAV et aux guichets des organismes habilités à recevoir des souscriptions et des rachats.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg. Les avis aux porteurs d'actions seront publiés dans le "d'Wort" à Luxembourg et pourront être publiés dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les actions de la SICAV seraient commercialisées.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, Luxembourg:

- a) Les statuts coordonnés.
- b) La convention de banque dépositaire entre BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. et la SICAV en date du 1er mars 2001.
- c) La convention cadre de gestion collective de portefeuille entre DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE – LUXEMBOURG et la SICAV en date du 15 mars 2006.
- d) Les conventions de gestion et les contrats de conseil en investissements mentionnés sous le chapitre 3 Gestion de la SICAV.
- e) Le contrat de services pour OPC mentionné sous le chapitre 9 Administration centrale.
- f) Les conventions de distribution mentionnées sous le chapitre 10 Distribution.
- g) Les rapports annuels et semestriels de la SICAV.

## ANNEXE 1

### ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

#### Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne ("UE") ou sur son site Web officiel (ci-après "Marché Réglementé");
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon

les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EURO) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

### **Parts d'organismes de placement collectif**

- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") et/ou d'autres organismes de placement collectif ("OPC") au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive européenne 85/611/CEE telle que modifiée, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 85/611/CEE telle que modifiée;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

### **Dépôts auprès d'un établissement de crédit**

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

### **Instruments financiers dérivés**

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

Les critères et restrictions suivants doivent être respectés par la SICAV pour chacun des compartiments:

### **Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché

monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

### **Dépôts auprès d'un établissement de crédit**

2. La SICAV ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

### **Instruments financiers dérivés**

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les

risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

### **Parts d'organismes de placement collectif**

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

### **Limites combinées**

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment concerné.

### **Limitations quant au contrôle**

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.

c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10% d'obligations d'un même émetteur.

- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

## **Emprunts**

**8.** Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

**Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:**

- 9.** La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
- 10.** La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
- 11.** La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- 12.** La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
- 13.** La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
- 14.** La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

**Nonobstant toutes les dispositions précitées:**

- 15.** Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.
- 16.** Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

### **Instruments et techniques d'investissement**

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans le chapitre 4 Politique d'investissement et de distribution et relatives à chaque compartiment, la SICAV peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans

les limites fixées par la Loi de 2002, la réglementation et la pratique administrative, tel que décrit ci-dessous.

### **Prêts et emprunts de titres**

Chaque compartiment pourra prêter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à surveillance prudentielle et spécialisée dans ce type d'opérations.
- Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille de chaque compartiment.
- Les opérations de prêt et d'emprunt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.
- Ces limitations ne sont pas d'application lorsque le compartiment concerné est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.
- Les opérations d'emprunt de titres ne peuvent pas excéder 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille de chaque compartiment.
- La SICAV ne pourra pas disposer des titres qu'elle a empruntés pendant toute la durée de l'emprunt, sauf s'il existe une couverture au moyen d'instruments financiers qui permettent à la SICAV de restituer les titres empruntés à la clôture de l'opération.
- Chaque compartiment devra en principe recevoir un collatéral en quantité suffisante et aux conditions reprises sous le chapitre Gestion du collatéral ci-dessous, sauf dans le cas où le compartiment prête des titres par l'intermédiaire d'un organisme reconnu de compensation de titres offrant des garanties considérées comme suffisantes et équivalentes à celles reçues sous forme de collatéral.
- La SICAV étant ouverte au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment peut emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (a) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (b) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et (c) pour éviter un retard de liquidation lorsque le dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

### **Opérations à réméré et opérations de prise/ mise en pension**

- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de

racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de mise en pension.
- Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.
- Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré doivent faire partie de l'une des catégories d'actifs éligibles pour un investissement par le compartiment concerné reprises ci-dessus. Pour satisfaire aux obligations reprises ci-dessus, chaque compartiment tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré.
- Les titres faisant l'objet d'une prise en pension ne peuvent être que sous la forme de :
  - (a) instruments du marché monétaire repris dans la section Actifs financiers éligibles a) à e) ou ;
  - (b) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
  - (c) obligations à taux fixe ou convertibles offrant une liquidité adéquate, ou
  - (d) actions ou parts émises par des OPCVM et des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire journalièrement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente.
- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré ou de mise en pension chaque compartiment concerné ne pourra vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.
- La SICAV étant ouverte au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

### **Gestion du collatéral**

Dans le contexte des opérations de prêts de titres, des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir en principe un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur sera au moins égale à la valeur globale des titres prêtés et du risque de contrepartie.

Le collatéral devra être bloqué en faveur de chaque compartiment et devra en principe prendre la forme de :

- (a) espèces et autres formes acceptables de liquidités, ou
- (b) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations à taux fixe ou convertibles offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) actions cotées sur une bourse d'un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis, et incluses dans un index reconnu par la CSSF, ou
- (e) actions ou parts émises par des OPCVM et des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire journalièrement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (f) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous (c) et (e) ci-dessus.

## **ANNEXE 2**

### **VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (extraits de l'article 12 des statuts)**

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment et de chaque classe est déterminée en divisant les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné par le nombre total d'actions de ce compartiment ou de cette classe qui sont en circulation. Les actifs nets de chaque compartiment ou de chaque classe correspondent à la différence entre le total des actifs et le total des passifs de chacun des compartiments ou de chacune des classes.

En vue de l'affectation des actifs et des engagements, le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment d'actifs et pour chaque classe d'actions une masse d'actifs de la manière suivante:

1. les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un compartiment donné ou d'une classe donnée seront attribués, dans les livres de la SICAV, à ce compartiment ou à cette classe et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment ou à cette classe, seront attribués à ce compartiment ou à cette classe;
2. lorsqu'un actif découle d'un autre actif, ce dernier actif sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment ou à la même classe auxquels appartient l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment ou à la classe auxquels cet actif appartient;
3. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un compartiment déterminé ou à une classe déterminée ou à une opération effectuée en rapport avec tous les actifs d'un compartiment déterminé ou d'une classe déterminée, cet engagement sera attribué à ce compartiment ou à cette classe;
4. au cas où un actif ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet actif ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata de la valeur respective des actifs nets de chaque compartiment; étant entendu que tous les engagements, quelle que soit la masse d'actifs nets à laquelle ils sont attribués, ne pourront engager que cette masse.

Les actifs nets de la SICAV seront constitués par les actifs de la SICAV tels que ci-après définis moins les engagements tels que ci-après définis, à la clôture du jour d'évaluation où la valeur nette des actions est déterminée.

A. Les actifs sont censés comprendre:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus et courus;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres valeurs mobilières et actifs autorisés par la loi qui sont la propriété de la SICAV;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres dans la mesure où la SICAV pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la SICAV pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
5. tous les intérêts échus ou courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
6. les dépenses préliminaires de la SICAV dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
7. tous les autres actifs autorisés par la loi de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- (a) les actions ou les parts des OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre

marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;

(f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration pourra adapter l'évaluation en conséquence;

(g) tous les autres actifs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Le Conseil d'Administration pourra à son entière discrétion permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime que cette évaluation reflète mieux la valeur de marché de tout actif détenu par un compartiment.

**B. Les engagements de la SICAV sont censés comprendre:**

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés;
3. une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
4. tous autres engagements de la SICAV de quelque nature que ce soit. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux Conseillers en Investissements, Gestionnaires, Distributeurs, agent administratif, Banque Dépositaire et correspondants, agent domiciliataire, agent de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la SICAV est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement, et tous les autres frais

administratifs.

Néanmoins, certains de ces frais et dépenses pourront être inclus dans une commission globale à charge de la SICAV.

Pour l'évaluation du montant des engagements, la SICAV pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette péri

## **SHARE**

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège social : 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

R.C. Luxembourg N° B 28.744

### **BULLETIN DE SOUSCRIPTION**

L'original du Bulletin de Souscription dûment signé ainsi que les documents d'identification requis doivent parvenir à Banque Degroof Luxembourg à l'attention du Service Agent de Transfert et de Registre de la Société :

Banque Degroof Luxembourg  
Attention Service Agent de Transfert/OPC  
12, rue Eugène Ruppert  
L-2453 Luxembourg  
Grand Duché de Luxembourg

Pour toute question en relation avec votre souscription, une conversion ou un rachat des actions de la Société, vous pouvez vous adresser au Service Agent de Transfert de Banque Degroof Luxembourg :

Téléphone +352 45 35 45 2041  
Fax +352 25 07 21 2041  
e-mail [OPCat@banquedegroof.lu](mailto:OPCat@banquedegroof.lu)

---

- Si vous êtes un Investisseur Personne Physique, veuillez nous faire parvenir les informations reprises dans :
  - Section 1 : Vos coordonnées en tant qu'Investisseur
  - Section 4 : Procédure de souscription et montant investi
  - Section 5 : Vos instructions de paiement.
  
- Si vous êtes un Investisseur Institutionnel, une société commerciale et généralement pour toute Personne Morale :
  - Veuillez nous faire parvenir les informations reprises dans la Section 2 (Informations sur votre société), la Section 4 et la Section 5.
  
- Si vous êtes une Banque, un Etablissement Financier ou une Société d'Assurance :
  - Veuillez nous faire parvenir les informations reprises dans la Section 3 (Informations sur votre établissement), la Section 4 et la Section 5.

## Section 1 - Investisseur Personne Physique

Nom et Prénom	
Adresse de résidence	
Téléphone et/ou e-mail <sup>1</sup>	
Date et lieu de naissance	
Pays de résidence fiscale	
Numéro d'identification fiscale (« TIN ») <sup>2</sup>	

Le Bulletin de Souscription doit nous parvenir accompagné d'une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport de l'Investisseur.

La certification peut notamment être faite par une banque ou une institution financière auprès de laquelle vous détenez un compte, ou par toute autorité compétente de votre pays de résidence, par exemple : ambassade, consulat, notaire, commissaire de police .... La personne certifiant le document doit y apposer sa signature, son cachet, la date et la mention « copie certifiée conforme à l'original ».

Veillez cocher la case ci-dessous dans le cas où vous seriez déjà actionnaire de la Société ; les documents mentionnés ci-dessus ne sont alors pas requis.

Je suis déjà actionnaire dans la Société :

Pour de plus amples informations concernant la fiscalité applicable dans le cadre de la Directive Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, veuillez vous référer à la Section 6, second point.

<sup>1</sup> Information facultative.

<sup>2</sup> Le numéro d'identification fiscale doit être indiqué lorsqu'un tel numéro est émis par votre administration fiscale. A défaut, la seule indication de la date et du lieu de naissance est suffisante.

**Section 2 - Investisseur Institutionnel Personne Morale autre que Banque, Etablissement Financier ou Société d'Assurance**

<i>Raison Sociale</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>Téléphone</i>	
<i>Fax</i>	
<i>Personne de contact et e-mail</i>	

Le Bulletin de Souscription doit parvenir accompagné des documents suivants :

- Original ou copie certifiée conforme des statuts ainsi que d'un extrait du registre de commerce récent (date de validité inférieure à six mois);
- Liste officielle des signatures autorisées ;
- Documents d'identification des personnes autorisées à donner des instructions sur le compte ouvert auprès de la Société (copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport) ;
- Liste des actionnaires détenant plus de 25% du capital, et pour chaque actionnaire, les documents d'identification (personne physique ou personne morale) sont également requis;
- Liste des administrateurs et des dirigeants;
- Dernier rapport financier ou son équivalent.

La certification peut notamment être faite par une banque, une institution financière, ou par toute autorité compétente du pays dans lequel l'Investisseur Institutionnel opère, par exemple : ambassade, consulat, notaire, commissaire de police .... La personne certifiant le document doit y apposer sa signature, son cachet, la date et la mention « copie certifiée conforme à l'original ».

Veillez contacter Banque Degroof Luxembourg pour obtenir des informations complémentaires sur la liste des documents d'identification requis dans le cas où l'Investisseur Institutionnel est un trust, un Organisme de Placement Collectif, un fonds de pension, une « nominee company » ou une fondation.

Si votre société est cotée sur l'une des principales bourses de valeurs, la liste des documents indiqués ci-dessus est alors réduite à une liste officielle des signatures autorisées.

Veillez cocher la case ci-dessous dans le cas où la personne morale que vous représentez est déjà actionnaire de la Société ; les documents mentionnés ci-dessus ne sont alors pas requis.

L'Investisseur est déjà actionnaire dans la Société :

*Section 3 – Banque, Etablissement Financier ou Société d'Assurance*

<i>Raison Sociale</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>Téléphone</i>	
<i>Fax</i>	
<i>Personne de contact et e-mail</i>	

*Lorsque la Banque, l'Etablissement Financier ou la Société d'Assurance que vous représentez est une société résidente de l'un des Etats Membres du Groupe d'Action Financière International (« GAFI »), de l'Union Européenne (« UE ») ou de l'Espace Economique Européen (« EEE ») – et lorsque la Banque, l'Etablissement Financier ou la Société d'Assurance investit pour compte de tiers, Banque Degroof Luxembourg en qualité d'Agent de Transfert est autorisée à accepter la souscription sans avoir à connaître et identifier le ou les investisseur(s) final (finaux).*

*Veillez contacter Banque Degroof Luxembourg dans le cas où la Banque, l'Etablissement Financier ou la Société d'Assurance que vous représentez n'est pas une société résidente d'un Etat Membre du GAFI, de l'UE ou de l'EEE pour obtenir des informations complémentaires sur la liste des documents d'identification requis.*

*La Banque, l'Etablissement Financier ou la Société d'Assurance certifiée par le présent Bulletin de Souscription connaît personnellement l'Investisseur final et avoir identifié ce dernier selon la réglementation en vigueur dans son pays de résidence dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.*

*Dans tous les cas, le Bulletin de Souscription doit parvenir accompagné de la liste officielle des signatures autorisées.*

*Veillez cocher la case ci-dessous dans le cas où vous seriez déjà actionnaire de la Société (la liste des signatures autorisées n'étant alors pas requise).*

*La Banque, l'Etablissement Financier ou la Société d'Assurance est déjà actionnaire dans la Société :*

#### Section 4 - Procédure de Souscription

L'Investisseur déclare avoir reçu le Prospectus en vigueur (le « Prospectus ») accompagné du dernier rapport annuel disponible et, le cas échéant, du dernier rapport semestriel disponible si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel et déclare souscrire, conformément au Prospectus et aux Statuts de SHARE (la « Société ») à des actions :

Compartiment	Code ISIN	Nombre	Montant
SHARE EUROZONE	LU0012045216	----- actions <sup>3</sup>	----- EURO
SHARE JAPAN	LU0006304256	----- actions <sup>3</sup>	----- JPY
SHARE EUROPE SELECTION	LU0047509939	----- actions <sup>3</sup>	----- EURO
SHARE US SELECTION	LU0063849359	----- actions <sup>3</sup>	----- USD
SHARE ENERGY	LU0123777467	----- actions <sup>3</sup>	----- EURO
SHARE GOLD	LU0145217120	----- actions <sup>3</sup>	----- USD

Le droit d'entrée applicable est de ..... %.

#### **Montant de la souscription**

Le prix de souscription d'une action se composera de la valeur nette d'inventaire par action applicable augmentée d'un droit d'entrée de 3 % maximum de cette valeur nette d'inventaire, dont 0,50 % revenant à la Société, et le solde aux agents de vente.

Les ordres de souscription devront être adressés à l'Agent de Transfert de la Société au plus tard à 13h15 la veille du Jour d'Evaluation applicable.

Le montant de souscription devra parvenir à la Société au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation applicable.

#### **Certificats**

Actions nominatives sans émission de certificat (inscription nominative en compte).  
Actions au porteur avec émission de certificats représentatifs.

#### **Règlement**

Les actions souscrites seront réglées comme suit :

chèque bancaire ci-joint, n°

virement bancaire effectué en EURO sur le compte n°IBAN DE40 5007 00100938 0528 00 auprès de Deutsche Bank – Frankfurt/ Main (code Swift DEUTDEFF) en faveur de Banque Degroof Luxembourg (code swift DEGRULL) référence SHARE – Compartiment ..... »

virement bancaire effectué en USD sur le compte n° 001-1-574464 auprès de JPMorgan Chase Bank N.A. – New York en faveur de Banque Degroof Luxembourg (code swift DEGRULL) référence SHARE – Compartiment ..... »

#### **Confirmations d'actionnaire**

Les confirmations d'exécution de la souscription ainsi que les relevés titres seront envoyés à l'adresse indiquée par l'Investisseur dans le Bulletin de Souscription.

---

<sup>3</sup> Veuillez indiquer le nombre d'actions ou le montant souscrit.

### *Section 5 – Instructions de Paiement de l'Investisseur*

*En cas de rachat des actions de la Société ou pour tout paiement éventuel de dividende, les instructions de paiement sont à donner en faveur de l'Investisseur sur le compte suivant :*

<i>Nom de la Banque</i>	
<i>Code Swift de la Banque</i>	
<i>Intitulé du compte de l'Investisseur</i>	
<i>Numéro de compte (IBAN)</i>	

## Section 6 - Notes et Informations Complémentaires

1. En signant et en transmettant le Bulletin de Souscription, l'Investisseur donne une instruction qui est considérée comme irrévocable.

2. Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/EC en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (« Directive de l'Epargne »). Cette Directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 21 juin 2005.

Les dividendes qui seraient éventuellement payés par la Société pourraient tomber dans le champ d'application de cette loi, c'est-à-dire qu'ils peuvent subir une retenue à la source de 15 % pour les personnes physiques résidentes dans un Etat Membre de l'Union Européenne autre que le Luxembourg, si les revenus du compartiment concerné provenaient d'actifs investis directement ou indirectement à plus de 15 % en créances de toute nature.

Le prix de rachat des actions de la Société devrait également subir une retenue à la source de 15 % sur le gain en capital provenant d'actifs investis directement ou indirectement à plus de 40 % des actifs nets du compartiment concerné en créances de toute nature.

Le taux de retenue est de 15% pendant les trois premières années à partir de l'entrée en vigueur de la loi au 1er juillet 2005. Il sera porté à 20% dans les 3 années suivantes et à 35% par la suite.

Les actionnaires personnes physiques qui en formulent la demande peuvent cependant opter pour le régime de l'échange d'informations ou celui du certificat fiscal (ce certificat est émis par votre administration fiscale et doit être transmis à Banque Degroof Luxembourg en tant qu'Agent de Transfert). Dans ces deux cas, aucune retenue à la source ne s'appliquera à Luxembourg.

3. L'Investisseur Personne Physique (Section 1) ou l'Investisseur Institutionnel Personne Morale (Section 2) confirme être le bénéficiaire économique. Dans le cas où l'Investisseur n'est pas le bénéficiaire économique, Banque Degroof Luxembourg en tant qu'Agent de Transfert doit obtenir toute information complémentaire afin de pouvoir identifier le bénéficiaire économique de l'investissement.

4. Lorsque le Bulletin de Souscription est signé par un mandataire, un original de la procuration émise par l'Investisseur ou tout document probant équivalent doit être joint au Bulletin de Souscription. Le mandataire doit également fournir une copie certifiée conforme de sa carte d'identité ou de son passeport (personne physique) ou une liste officielle des signatures autorisées (personne morale).

5. En cas de rachat des actions de la Société, Banque Degroof Luxembourg en qualité d'Agent de Transfert effectuera le paiement du produit du rachat sur le compte indiqué par l'Investisseur. Aucun paiement en faveur d'un tiers ne pourra être effectué.

---

Fait en deux originaux à ----- , le -----

-----  
(signature précédée de la mention  
manuscrite  
« Lu et approuvé »)